

**ARRET RCCB 363 DU 20 FEVRIER 2019**

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par l'Honorable Fabien BANCIRYANINO, par sa lettre n°8/HFB/2019 du 11 février 2019 transmise à la Cour de Céans, requête reçue à son greffier date du 13 février 2019 et enrôlée sous le RCCB 363, afin de déclarer inconstitutionnelles quelques lois burundaises qu'il énumère ainsi qu'il suit:

1. La loi n°1/31 du 31 décembre 2013 portant révision de la loi n°1/01 du 04 Janvier 2011 portant mission, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et autres Biens/CNTB qui rend justice alors que la constitution burundaise actuelle en son article 210 précise que «La justice est rendue par les Cours et Tribunaux sur tout le territoire de la République au nom du peuple burundais. »,
2. La loi n°1/26 du 15/09/2014 portant création, organisation, composition, fonctionnement et compétence de la Cour Spéciale des Terres et autres Biens ainsi que la procédure suivie devant elle.
3. La loi n°1/20 du 03/06/2014 portant révision du code électoral in BOB 6/2014 en son article 112 al3 ainsi libellé: « Le mandat d'un député peut aussi prendre fin quand il quitte volontairement le parti pour lequel il a été élu ou s'il en est exclu après avoir exercé toutes les voies de recours devant les juridictions compétentes » alors que l'article 154 de la nouvelle constitution du 7 juin 2018 est libellé comme suit: « le mandat des députés et des sénateurs a un caractère national. Tout mandat impératif est nul. Le mandat des députés et des sénateurs est personnel. ».

Au vu des textes suivants:

- La Constitution de la République du Burundi;
- La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/013 du 11 janvier 2007 ;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que les articles 236 alinéa 1 de la Constitution et 4 alinéa 1 de la loi n°1/013 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, disposent: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman. » ;

Considérant que l'Honorable Fabien BANCIRYANINO dit qu'il saisit la Cour en inconstitutionnalité de certaines lois burundaises en tant que député qui représente le peuple;

Considérant que conformément à l'alinéa 1 de l'article 236 de la constitution, seul un quart des membres de l'Assemblée Nationale peut régulièrement saisir la Cour Constitutionnelle;

Considérant qu'en outre, l'Honorable Fabien BANCIRYANINO a saisi la Cour en qualité de personne physique et conformément à l'article 230 al 2 de la constitution;

Considérant que l'article 230 de la constitution dispose: « Une loi organique précise la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour Suprême ainsi que la procédure applicable devant elle »;

Considérant qu'ainsi, le requérant s'est basé sur une disposition de la constitution qui ne parle pas de la saisine de la cour;

Décide:

1. Que la saisine est irrégulière.
2. Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 20/02/2019 :

Vice-Président Membres

Jérémie NTAKIRUTIMANA Canésius  
NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Léopold KABURA (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)